

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 et son additif subséquent en date du 16 juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) en ses articles 2 - 5 et 13 ;

Vu le Règlement N° 05 /01-UEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 portant adoption du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte N° 164/67-CD-608 du 19 décembre 1967 portant adoption des facilités douanières en faveur du Tourisme ;

Sur proposition du Secrétariat Exécutif ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 09 JAN. 2003

A D O P T E

Le Règlement dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DEFINITIONS

Article 1 : Dans le présent Règlement, il faut entendre par :

- "**Facilités**" : l'ensemble des mesures administratives qui permettent d'accélérer l'accomplissement de la procédure douanière et les formalités de police applicables aux voyageurs à leur départ et à leur arrivée dans le territoire douanier.

- "**Voyageur**" :

1) toute personne qui pénètre temporairement dans le territoire d'un pays où elle n'a pas résidence habituelle ou principale (non-résident).

2) toute personne qui retourne dans le territoire du pays où elle a résidence habituelle après s'être rendue temporairement à l'étranger (résident de retour dans son pays).

- "**Résident**" : toute personne qui séjourne à titre principal ou à titre permanent dans un pays.

- "**Non résident**" : toute personne qui séjourne à titre temporaire dans un pays étranger.

- "**Effets personnels**" : tous les articles neufs ou usagés, dont un voyageur peut raisonnablement avoir besoin pour son usage personnel au cours de son voyage, à l'exclusion de toute marchandise importée ou exportée à des fins commerciales.

- "**Système de double circuit** ou circuit vert ou rouge" : un système de contrôle douanier simplifié des voyageurs aux frontières.

a) **le circuit vert** : le circuit qui permet aux voyageurs n'ayant pas de marchandises à leur portée ou n'ayant que des marchandises admissibles en franchise des droits et taxes à l'importation et ne faisant pas l'objet de prohibitions ou de restrictions à l'importation, de ne pas subir le contrôle douanier.

b) **le circuit rouge** : le circuit par lequel les voyageurs doivent à l'occasion de leur passage sous le contrôle de la douane, accomplir toutes les formalités requises par la douane.

- **Article 2** : Les voyageurs doivent être suffisamment informés pour être en mesure de choisir entre les deux circuits vert ou rouge.

- **Article 3** : Les voyageurs doivent être renseignés sur le fonctionnement du système, sur la nature et les quantités de marchandises qu'ils peuvent détenir lorsqu'ils empruntent le circuit vert.

Ces indications doivent être données :

- soit au moyen d'affiches ou de panneaux disposés dans les installations aéroportuaires ou portuaires ;
- soit à l'aide de dépliants mis à la disposition du public dans les mêmes locaux indiqués ci-dessus ou dans le port d'embarquement ;
- soit diffusés par les agences de tourisme, les compagnies aériennes, les compagnies de navigation et autres organismes intéressés.

Le circuit vert doit porter la mention "**rien à déclarer**" (**Nothing to declare**) et le circuit rouge la mention "**marchandises à déclarer**" (**goods to declare**).

- **Article 4** : L'itinéraire menant vers les circuits vert ou rouge doit faire l'objet d'une signalisation apparente.

- **Article 5** : Les voyageurs qui ont choisi le circuit vert n'accomplissent aucune formalité douanière, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'un contrôle par sondages.

Dans le circuit rouge, les voyageurs accomplissent les formalités requises par la douane.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : PERSONNES ASSUJETIES

- **Article 6** : les voyageurs non-résidents doivent se conformer aux législations nationales et bénéficient des mêmes facilités accordées aux voyageurs résidents.

- **Article 7** : Les voyageurs ayant choisi d'emprunter le circuit vert doivent être autorisés par les agents de douane à bénéficier du non accomplissement des formalités de contrôle, à condition que ces derniers ne soient pas porteurs de bagages ayant un caractère commercial.

- **Article 8** : les voyageurs ayant choisi d'emprunter le circuit rouge sont tenus de déclarer leurs bagages accompagnés au contrôle douanier en vue de l'accomplissement des formalités requises.

- **Article 9** : Les voyageurs en transit sont des personnes en déplacement mais qui ne quittent pas la zone de transit. Ils ne doivent pas être soumis au contrôle de la douane.

- **Article 10** : La visite corporelle des voyageurs aux fins de contrôle par la douane ne peut être entreprise qu'exceptionnellement, lorsqu'il existe des raisons fondées de soupçonner un fait de contrebande ou d'une autre infraction.

- **Article 11** : Les facilités accordées aux voyageurs doivent être comprises comme l'accomplissement rapide des formalités douanières pour éviter l'encombrement aux frontières.

- **Article 12** : Le bénéfice des facilités doit être étendu aux personnes qui franchissent fréquemment la frontière, notamment les personnes qui résident à proximité de la frontière, les travailleurs frontaliers, les chauffeurs professionnels, les membres d'équipage, etc.

Section 2 : MARCHANDISES CONCERNEES

- **Article 13** : Les effets personnels des voyageurs ne doivent être déclarés que verbalement et non par écrit, pour éviter tout retard dans leur passage.

- **Article 14** : En cas de détention par les voyageurs des marchandises à caractère commercial ou de celles dont les valeurs ou les quantités excèdent les limites fixées par la législation en vigueur, ces marchandises doivent faire l'objet d'un dépôt de déclaration en détail.

- **Article 15** : Outre les vêtements et les articles de toilettes, sont considérés comme effets personnels, les objets suivants :

- bijoux personnels en quantité raisonnable;
- un appareil photographique et un appareil cinématographique de prises de vues accompagnés d'une quantité raisonnable de pellicules, de cassettes et autres accessoires ;
- un appareil portatif de projection de diapositives ou de films et leurs accessoires ainsi qu'une quantité raisonnable de diapositives ou de films ;
- une paire de jumelles ;
- instruments de musique portatifs ;
- un appareil récepteur de radio portatif ;
- un appareil de télécommunication portatif ;
- un appareil récepteur de télévision portatif ;
- une machine à écrire portative ;

- un ordinateur portatif ;
- une voiture d'enfant ;
- un fauteuil roulant pour invalide ;
- 200 cigarettes au plus ;
- 50 cigares au plus ;
- 250 grammes de tabac au plus ;
- 05 litres de vin au plus ;
- 05 litres de spiritueux au plus (boissons alcoolisées) ;
- 500 grammes de parfum ou eau de toilette au plus.

- **Article 16** : La vente de marchandises dans les comptoirs ou "duty free shop" doit être pratiquée aux frontières, elle est réservée aux voyageurs qui se rendent à l'étranger et aux non- résidents qui retournent dans leurs pays.

Section 3 : LES MOYENS DE TRANSPORT ET LES ACCESSOIRES CONCERNES

- **Article 17**: Les moyens de transport en transit doivent bénéficier des mêmes facilités accordées aux voyageurs par la simplification des contrôles de documents d'expédition.

- **Article 18** : Les pièces de rechange nécessaires à la réparation d'un moyen de transport en transit, dans un pays de la communauté, en dehors des véhicules de transport de marchandises, bénéficient de l'admission temporaire.

- **Article 19** : Les moyens de transport à usage privé doivent bénéficier des mêmes facilités que celles accordées aux non résidents. Ces facilités sont applicables également aux véhicules loués ou empruntés, même si ces moyens de transport arrivent en même temps que le voyageur, ou qu'ils soient introduits avant ou après son arrivée.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

- **Article 20** : La législation en vigueur détermine les conditions à remplir et les formalités douanières à accomplir lors de la mise à la consommation des moyens de transport utilisés par les voyageurs.

- **Article 21** : Chaque fois que possible, l'utilisation des cartes de crédit devrait être acceptée comme moyen de paiement pour les services offerts dans les aéroports internationaux, y compris pour le paiement des droits et taxes.

- **Article 22** : Le présent règlement qui abroge toutes dispositions antérieures contraire, entre en vigueur à compter de la date de signature, et est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.



BANGUI, le 09 JAN. 2003

LE PRÉSIDENT

Lazare DOKOULA.